

# ROLE ET MISSIONS DES ASSISTANTS DE PREVENTION

**Maillon important de la chaîne de prévention, on retrouve de plus en plus d'assistants de prévention dans les collectivités.**

## Qui est-il ?

L'Assistant de Prévention (AP) constitue le niveau de proximité du réseau des agents de prévention. Anciennement dénommé ACO (ou Agent Chargé de la Mise en Œuvre), il est désigné par l'autorité territoriale, sous la responsabilité de laquelle il est placé.

## Quel est son rôle dans la politique de prévention d'une collectivité?

La mission de l'AP est d'assister et d'alerter l'autorité territoriale auprès de laquelle il exerce ses fonctions, dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- Prévenir et signaler les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents
- Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents
- Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre
- Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

L'AP a un rôle déterminant en ce qu'il peut, au-delà de ses missions de surveillance, faire partager et convaincre du bien-fondé d'une approche globale de la prévention des risques professionnels.

Ses connaissances lui permettent de s'associer aux équipes pluridisciplinaires pour tous les projets s'inscrivant dans son champ de compétence.

## Quel est son statut ?



### Le cadre législatif et réglementaire

Deux textes principaux définissent le cadre juridique du champ d'intervention de la fonction de prévention :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Chapitre XIII : Hygiène, sécurité et médecine préventive. Article 108-3 : « L'autorité territoriale désigne, dans les services des collectivités et établissements mentionnés à l'article 32, les agents chargés d'assurer sous sa responsabilité la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité [...] ».
- Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment l'article 4 qui fait obligation à

l'autorité territoriale de désigner des assistants de prévention (ces agents peuvent également être mis à disposition par une commune, l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune, ou le Centre de Gestion).

### Conditions de désignation

Les AP sont susceptibles d'être recrutés parmi les agents de catégorie A, B ou C. Le ou les AP sont désignés par l'autorité territoriale sous l'autorité de laquelle ils exercent leurs fonctions. La désignation est obligatoire et écrite.

L'autorité territoriale lui adresse une lettre de cadrage qui indique, entre autre :

- Ses responsabilités telles que l'obligation de respecter le secret professionnel au regard des informations susceptibles d'être portées à sa connaissance, notamment d'ordre personnel relatives à la gestion des ressources humaines
- les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de ses missions : le droit d'accès à tous les locaux sous réserve de respecter les dispositions prévues dans le protocole d'intervention, la disponibilité accordée, en dehors de ses tâches habituelles pour réaliser sa mission.

Une copie de cette lettre doit être communiquée au CHSCT (dans le champ duquel l'agent est placé).

### La formation

L'AP bénéficie d'une formation préalable à la prise de fonction, dispensée en deux sessions, totalisant 5 jours et d'une formation continue, annuelle, obligatoire, en matière de santé et de sécurité.



### **Qui sont ses partenaires institutionnels ?**

#### *Internes à la collectivité :*

- L'autorité territoriale
- Conseiller de prévention : un agent de prévention qui coordonne les assistants de prévention.
- Les membres du Comité Technique (de la collectivité ou du centre de gestion pour les collectivités territoriales et établissements rattachés).
- Le CHSCT
- Les services des ressources humaines
- L'encadrement
- Les agents

#### *Externes à la collectivité :*

- Centre de Gestion
- Médecin du service de médecine préventive
- Le Fonds National de Prévention
- L'Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection (ACFI)
- La Commission de sécurité
- Le CNFPT
- Les organismes de prévention (CGSS), de contrôle, de conseils,...

**L'AP travaille en collaboration avec les agents et élus de la collectivité notamment pour déterminer les risques professionnels, analyser les situations, proposer les améliorations...**